

OBJET : CCAS - Maintien à domicile
Groupes de parole 2025 : Signature du contrat de prestation

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération n°2024/63 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS,

Vu les besoins du service Maintien à domicile en matière de groupes de parole pour les aides à domicile, les agents des services de transport accompagné et de portage de repas,

Considérant que la proposition de Madame Karima GUENIF de Novadomconseil sis au 2 rue Diderot – 95 110 Sannois, répond à cette thématique,

Considérant que 10 séances de 2h chacune seront proposées aux aides à domicile et aux chauffeurs du service transport accompagné et de portage de repas,

Considérant que le coût unitaire de cette prestation s'élève à 285€ TTC pour une séance de 2h,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de prestation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer le contrat de prestation avec Madame Karima GUENIF de Novadomconseil.

Article 3 : de préciser que le coût total toutes taxes comprises des 10 séances de groupes de parole s'élève à deux mille huit cent cinquante (2850) euros pour l'année 2025.

Article 4 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepté dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 décembre 2024

Sannois, le 13 février 2025

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 03/03/2025
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20250213-DC-2025-04-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC

Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20250213-DC-2025-04-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2025